

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

OUVERTURE DE LA SESSION. — Discours de l'Empereur.
ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine : Agents de change; achats de valeurs à terme; exécution du client; conséquence de cette exécution; les syndics Leroy, de Chabrol et C^e contre MM. Dabrin, Bagier, Courpon, Gourlez-Delamotte et Doazan, agents de change.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Extorsion de signature; deux accusés. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Assassinat commis par un acrobate sicilien sur la mère et la sœur de sa maîtresse.
CHRONIQUE.

OUVERTURE DE LA SESSION.

DISCOURS DE L'EMPEREUR.

Voici le discours prononcé par l'Empereur à l'ouverture de la session législative :

Messieurs les Sénateurs, messieurs les Députés, L'année dernière, mon discours d'ouverture se terminait par une invocation à la protection divine; je lui demandais de guider nos efforts dans le sens le plus conforme aux intérêts de l'humanité et de la civilisation; cette prière semble avoir été entendue. La paix a été signée, et les difficultés de détail qu'entraînait l'exécution du traité de Paris ont fini par être heureusement surmontées. Le conflit engagé entre le roi de Prusse et la Confédération helvétique a perdu tout caractère belliqueux, et il nous est permis d'espérer bientôt une solution favorable. L'entente rétablie entre les trois puissances protectrices de la Grèce rend désormais inutile la prolongation du séjour des troupes anglaises et françaises au Pirée. Si un désaccord regrettable s'est élevé au sujet des affaires de Naples, il faut encore l'imputer à ce désir qui anime également le Gouvernement de la reine Victoria et le mien, d'agir partout en faveur de l'humanité et de la civilisation. Aujourd'hui que la meilleure intelligence règne entre toutes les grandes puissances, nous devons travailler sérieusement à régler et à développer à l'intérieur les forces et les richesses de la nation. Nous devons lutter contre les maux dont n'est pas exempte une société qui progresse. La civilisation, quoiqu'elle ait pour lui l'amélioration morale et le bien-être matériel du plus grand nombre, marche, il faut le reconnaître, comme une armée. Ses victoires ne s'obtiennent pas sans sacrifices et sans victimes : ces voies rapides, qui facilitent les communications, ouvrent au commerce de nouvelles routes, déplacent les intérêts et rejettent en arrière les contrées qui en sont encore privées; ces machines si utiles, qui multiplient le travail de l'homme, le remplacent à l'abord et leissent momentanément bien des bras innocents; ces mines qui répandent dans le monde une quantité de numéraire inconnue jusqu'ici, cet accroissement de la fortune publique qui décuple la consommation, tendent à faire varier et élever la valeur de toutes choses; cette source inépuisable de richesse qu'on nomme crédit, enfante des merveilles, et cependant l'exagération de la spéculation entraîne bien des ruines individuelles. De là la nécessité, sans arrêter le progrès, de venir en aide à ceux qui ne peuvent suivre sa marche accélérée. Il faut stimuler les uns, modérer les autres, alimenter l'activité de cette société haletante, inquiète, exigeante, qui, en France, attend tout du Gouvernement, et à laquelle cependant il doit opposer les bornes du possible et les calculs de la raison. Éclairer et diriger, voilà notre devoir. Le pays prospère, il faut en convenir, car, malgré la guerre et la disette, le mouvement du progrès ne s'est pas ralenti. Le produit des impôts indirects, qui est le signe certain de la richesse publique, a dépassé, en 1856, de plus de 50 millions le chiffre déjà si exceptionnel de 1855. Depuis le rétablissement de l'Empire, ces revenus se sont accrues d'eux-mêmes de 210 millions, abstraction faite des impôts nouveaux. Néanmoins, il y a une grande souffrance dans une partie du peuple, et tant que la Providence ne nous enverra pas une bonne récolte, les millions donnés par la charité privée et par le Gouvernement ne seront que de faibles palliatifs. Redoublons d'efforts pour porter remède à des maux au-dessus de la prévoyance humaine. Plusieurs départements ont été atteints cette année par le fléau de l'inondation. Tout me fait espérer que la science parviendra à dompter la nature. Je tiens à honneur qu'en France les fleuves, comme la révolution, rentrent dans leur lit, et qu'ils n'en puissent plus sortir. Une cause de malaise non moins grave réside dans les esprits. Lorsqu'une crise survient, il n'est sorte de fausses doctrines ou de fausses doctrines qui, au lieu de la malveillance ne propagent. On est même parvenu dernièrement à inquiéter l'industrie nationale, comme si le Gouvernement pouvait vouloir autre chose que son développement et sa prospérité. Aussi le devoir des bons citoyens est de répandre partout les sages doctrines de l'économie politique, et principalement de fortifier ces cœurs vacillants qui, au premier souffle, je ne dirai pas de la mauvaise fortune, mais au moindre temps d'arrêt de la prospérité, sèment le découragement, et augmentent le malaise par leurs alarmes imaginaires. En présence des exigences diverses de la situation, j'ai résolu de réduire les dépenses sans suspendre les grands travaux, sans compromettre les existences actuelles; de diminuer certains impôts sans porter atteinte aux finances de l'Etat. Le budget de 1858 vous sera présenté en équilibre; toutes les dépenses prévues y ont été portées. Le produit des emprunts suffira pour solder les frais de la guerre. Tous les services pourront être assurés sans que nous

ayons besoin de recourir de nouveau au crédit public. Les budgets de la guerre et de la marine ont été réduits dans de justes limites, de manière à conserver les cadres, à respecter les grades si glorieusement gagnés, et à maintenir une force militaire digne de la grandeur du pays. C'est dans cette pensée que le contingent annuel a été fixé à cent mille hommes; ce chiffre est de vingt mille au-dessus de celui des appels ordinaires en temps de paix; mais, d'après le système que j'ai adopté, et auquel j'attache une grande importance, les deux tiers environ de ces conscrits ne resteront que deux ans sous les drapeaux, et formeront ensuite une réserve qui fournira au pays, dès la première apparition du danger, une armée de plus de six cent mille hommes exercés. La réduction dans l'effectif permettra d'améliorer la solde des grades inférieurs et de la troupe, mesure que la cherté des subsistances rend indispensable. Par la même raison, le budget alloue une somme de cinq millions pour commencer l'augmentation des plus faibles traitements d'une partie des petits employés civils, qui, au milieu de plus rudes privations, ont donné le bon exemple de la probité et du dévouement. On n'a pas oublié non plus une allocation pour établir les paquebots transatlantiques, dont la création est demandée depuis si longtemps. Malgré ces accroissements de dépenses, je vous proposerai de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1858, le nouveau décime de guerre sur les droits d'enregistrement. Cette suppression est un sacrifice de 23 millions; mais en compensation, et conformément au vœu exprimé plusieurs fois par le Corps législatif, je fais étudier l'établissement d'un nouveau droit sur les valeurs mobilières. Une pensée toute philanthropique avait engagé le Gouvernement à transférer les bagnes à la Guyane. Malheureusement la fièvre jaune, étrangère à ces contrées depuis cinquante ans, est venue arrêter le progrès de la colonisation. On élabore un projet destiné à transporter ces établissements en Afrique ou ailleurs. L'Algérie qui, dans des mains habiles, voit ses cultures et son commerce s'étendre de jour en jour, mérite de fixer particulièrement nos regards. Le décret de décentralisation rendu récemment favorisera les efforts de l'administration, et je ne négligerai rien pour vous présenter, suivant les circonstances, les mesures les plus propres au développement de la colonie. J'appelle votre attention sur une loi qui tend à fertiliser les landes de Gascogne. Les modes de culture doivent être un des objets de notre constante sollicitude, car de son amélioration ou de son déclin datent la prospérité ou la décadence des empires. Un autre projet de loi, dû à l'initiative du maréchal ministre de la guerre, vous sera présenté : c'est un code pénal militaire complet qui réunit en un seul corps, en les mettant en harmonie avec nos institutions, les lois éparses et souvent contradictoires rendues depuis 1790. Vous serez heureux, je n'en doute pas, d'attacher votre nom à une œuvre de cette importance. Messieurs les Députés, puisque cette session est la dernière de votre législature, permettez-moi de vous remercier du concours si dévoué et si actif que vous m'avez prêté depuis 1852. Vous avez proclamé l'Empire; vous vous êtes associés à toutes les mesures qui ont rétabli l'ordre et la prospérité dans le pays; vous m'avez énergiquement soutenu pendant la guerre; vous avez partagé mes douleurs pendant l'épidémie et pendant la disette; vous avez partagé ma joie quand le Ciel m'a donné une paix glorieuse et un fils bien-aimé; votre coopération loyale m'a permis d'asseoir en France un régime basé sur la volonté et les intérêts populaires. C'était une tâche difficile à remplir, et pour laquelle il fallait un véritable patriotisme, que d'habiter le pays de nouvelles institutions. Remplacer la licence de la tribune, et les luttes éloquentes qui amenaient la chute ou l'élevation des ministères, par une discussion libre, mais calme et sérieuse, était un service signalé rendu au pays et à la liberté même, car la liberté n'a pas d'ennemis plus redoutables que les emportements de la passion et la violence de la parole. Fort du concours des grands corps de l'Etat et du dévouement de l'armée, fort surtout de l'appui de ce peuple qui sait que tous mes instants sont consacrés à ses intérêts, j'entrevois pour notre patrie un avenir plein d'espoir. La France, sans froisser les droits de personne, a repris dans le monde le rang qui lui convenait, et peut se livrer avec sécurité à tout ce que produit de grand le génie de la paix. Que Dieu ne se lasse pas de la protéger, et bientôt l'on pourra dire de notre époque ce qu'un homme d'Etat, historien illustre et national, a écrit du Consulat : « La satisfaction était partout, et quiconque n'avait pas dans le cœur les mauvaises passions des partis était heureux du bonheur public. »

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial en date du 14 février, sont nommés :
 Conseiller à la Cour impériale de Rouen, M. Dezauche, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Lelou, décédé;
 Vice-président du Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Laignel-Lavastine, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Dezauche, qui est nommé conseiller;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Fournot, procureur impérial près le siège des Andelys, en remplacement de M. Laignel-Lavastine, qui est nommé vice-président;
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Marye, substitut du procureur impérial près le siège d'Evreux, en remplacement de M. Fournot, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Loiseau, substitut du procureur impérial près le siège des Andelys, en remplacement

de M. Mary, qui est nommé procureur impérial;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance des Andelys (Eure), M. Paul-Louis Delavigne, avocat, en remplacement de M. Loiseau, qui est nommé substitut du procureur impérial à Evreux;
 Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Millau (Aveyron), M. Rochin, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Allier, qui a été nommé conseiller;
 Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Millau (Aveyron), M. Félix-Gabriel Mersic, avocat, en remplacement de M. Rochin, qui est nommé procureur impérial;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. François-Xavier-Jean-Baptiste Martzloff, avocat, en remplacement de M. Schauenburg, qui a été nommé juge;
 Juge suppléant au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Jules-César Savatier, avocat, en remplacement de M. Lecoq, démissionnaire.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

- M. Dezauche, 1839, juge suppléant à Pont-Audemer; — 27 août 1842, juge à Nonneville; — 12 novembre 1842, procureur du roi à Neufchâtel; — 10 décembre 1842, procureur du roi à Dieppe; — 8 janvier 1846, président du Tribunal de Louviers; — 4 août 1855, vice-président du Tribunal de Rouen.
- M. Laignel-Lavastine, 1842, avocat; — 25 novembre 1842, substitut à Louviers; — 21 novembre 1850, procureur de la République à Neufchâtel; — 12 juin 1851, substitut à Rouen;
- M. Fournot, 1845, juge suppléant à Pont-Audemer; — 12 juin 1845, substitut au même siège; — 12 juin 1851, substitut au Havre; — 18 juin 1853, procureur impérial aux Andelys.
- M. Marye, 1830, avocat; — 27 novembre 1850, juge suppléant à Pont-Audemer; — 2 mai 1841, juge suppléant à Evreux; — 6 avril 1853, substitut à Bernay; — 4 août 1853, substitut à Evreux.
- M. Loiseau, 1856, avocat; — 11 mars 1856, substitut aux Andelys.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 16 février.

AGENTS DE CHANGE. — ACHAT DE VALEURS À TERME. — EXÉCUTION DU CLIENT LEROY, DE CHABROL ET C^e CONTRE MM. DABRIN, BAGIER, COURPON, GOURLEZ-DELAMOTTE ET DOAZAN, AGENTS DE CHANGE.

Quoique les agents de change ne puissent valablement exécuter leurs clients, c'est-à-dire revendre les valeurs sans autorisation ou sans une mise en demeure préalable, et que lorsqu'ils l'ont fait, ils n'ont pas d'action en paiement de la différence entre l'achat et la vente, il n'en résulte pas nécessairement qu'ils soient tenus de livrer ultérieurement ces valeurs à leurs clients ou aux représentants de ceux-ci, surtout lorsqu'un certain temps s'est écoulé entre la vente et la demande de livraison, et que les circonstances de la cause démontrent que les représentants des clients (leurs syndics dans l'espèce) avaient renoncé au droit de demander la livraison.

Nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux les différentes décisions intervenues tant au Tribunal de commerce qu'à la Cour impériale, sur les premières difficultés qui se sont élevées entre plusieurs agents de change près la Bourse de Paris et les syndics de la faillite de la maison de banque Leroy, de Chabrol et C^e. On se rappelle qu'à l'époque de leur cessation de paiement, MM. Leroy, de Chabrol et C^e étaient acheteurs pour une somme considérable de valeurs de Bourse de diverses natures, et que les agents de change, prévoyant que la faillite ne permettrait pas de réaliser ces achats, avaient de leur autorité, sans mise en demeure préalable, exécuté leurs clients, c'est-à-dire qu'ils avaient revendu les valeurs. Cette vente ayant occasionné une perte considérable, les agents de change ont demandé à être admis au passif de la faillite pour son importante différence; cette demande a été rejetée par le Tribunal de commerce et par la Cour par le motif que la vente avait eu lieu sans autorisation des clients ou des syndics et sans une mise en demeure préalable.

Les syndics ont voulu pousser plus loin les conséquences de ces décisions; ils ont pensé que si les agents de change n'avaient pas en alors le droit de revendre les valeurs achetées par MM. Leroy de Chabrol, ces valeurs appartenaient toujours à la faillite, et ils ont assigné MM. Dabrin, Bagier, Courpon, Gourlez-Delamotte et Doazan, agents de change, en remise des valeurs contre paiement du prix d'achat ou en paiement de la différence existante entre le prix d'achat et le cours des valeurs au jour de l'assignation, ces valeurs ayant acquis une hausse sensible depuis la faillite de MM. Leroy, de Chabrol et C^e.

Ils soutenaient, à l'appui de cette demande, que les agents de change avaient reçu de la maison Leroy, de Chabrol et C^e, l'ordre d'acheter, pour elle et pour son compte, à terme, livrables selon l'usage, les valeurs dont il s'agit; que ces ordres ont été acceptés et exécutés dans les termes où ils avaient été donnés; qu'en conséquence, les agents de change avaient acheté pour le compte de la maison Leroy, de Chabrol et C^e, au cours du jour et aux termes convenus; que ces marchés ont été constatés dans les formes usitées à la Bourse et prescrites, tant par les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté du 27 prairial an X, que par l'article 169 du Code de commerce; qu'en vertu de ces contrats, la propriété de la chose achetée a passé immédiatement et virtuellement des mains du vendeur aux mains de l'acheteur; qu'elle a, du jour de ces contrats, reposé sur sa tête; qu'elle n'a pu, dès lors, lui être retirée sans son consentement, par le fait de qui que ce soit, et notamment par le fait des agents intermédiaires, qui, s'ils la détenaient, soit matériellement, soit immatériellement et par l'effet de la fiction légale qui considère la chose comme transmise aussitôt que le contrat d'achat est parfait dans la forme, ne la détenaient qu'à titre de mandataires; qu'une résolution seule aurait pu déplacer de nouveau la propriété, en la faisant rentrer dans les mains du vendeur, mais qu'il n'y a point à se préoccuper de cette résolution, puisqu'en fait elle n'a jamais été demandée.

Les agents de change répondaient qu'ils avaient accepté le mandat d'acheter les valeurs et qu'ils l'avaient rempli; qu'ils avaient également reçu le mandat de prendre livraison au jour du terme, puis de transmettre à la maison Leroy de Chabrol la propriété soit par tradition manuelle, soit par transfert; mais que l'exécution de ce mandat était subordonnée à une obligation corrélatrice de la part de leurs clients, celle de leur fournir les fonds nécessaires pour prendre livraison; que jamais ils n'ont accepté le mandat de prendre livraison avec leurs propres fonds, car ce n'eût plus été le contrat de mandat, mais le contrat de prêt, et qu'ils n'ont pas fait ce contrat; que les mandants, n'exécutant pas la première de leurs obligations, celle à l'accomplissement de laquelle était nécessairement subordonnée l'exécution du mandat, il est impossible d'admettre que le mandataire soit obligé de poursuivre l'exécution du mandat et de le convertir en contrat de prêt; qu'ainsi, ils n'avaient pas à fournir livraison en vertu du mandat, puisque la maison Leroy de Chabrol n'avait pas fourni les espèces qu'elle devait leur donner le 31 mars, en vertu de ce même contrat.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de M^{rs} Marie, avocat des syndics Leroy de Chabrol, et M^{rs} Dufray et Choppin, avocats, Bertera et Tournadre, agrésés des agents de change, a rejeté la demande des syndics par le jugement suivant :

« Le Tribunal, vu la connexité, joint les causes; et, statuant sur le tout par un seul jugement :
 « Attendu que les syndics de la faillite Leroy, de Chabrol et C^e réclament aux défendeurs, agents de change, diverses valeurs de Bourse achetées par leur ministère, en livraison du 31 mars 1854, ou leur prix au cours du jour de la demande, offrant celui du jour de l'achat, le tout avec les accessoires afférents à ces valeurs; qu'il convient d'abord d'examiner les faits qui ont engendré cette situation :

« At endu que la maison Leroy, de Chabrol et C^e a cessé ses paiements dans la journée du 30 mars 1854; que des quelques jours auparavant, après toutefois que ces achats, suite de reports renouvelés, avaient eu lieu, des bruits inquiétants sur la solvabilité de cette maison, circulant de toutes parts, avaient pris une telle consistance, que sa déconfiture, vainement retardée, fut inévitable;

« Attendu que les défendeurs et leurs consorts, engagés par la foi qu'ils lui avaient faite dans des opérations d'une grave importance, dont la responsabilité leur incombait au regard de leurs confrères vendeurs, n'ont pas pu, sans une négligence irréparable de leurs devoirs et de leurs intérêts, ne pas s'enquérir de ce qu'il adviendrait de ces opérations au terme convenu; que ce fait probable est devenu avéré par les débats et les productions des parties; que la plupart d'entre eux ont eu des communications personnelles avec celui des gérants qui n'avait pas fui et qui restait assisté des principaux employés et même de la présence bienveillante de l'un des syndics actuels;

« Attendu qu'en cet état, les défendeurs ont déplacé les marchés d'achats qu'ils avaient faits pour la maison et les ont réalisés par de nouvelles ventes dont on prétend aujourd'hui ne pas tenir compte;

« Attendu, en outre, qu'à la situation, telle qu'elle existait, on ne saurait trouver d'autre issue rationnelle que ce qui a eu lieu; que le paiement des valeurs achetées était devenu impossible en présence d'une caisse tarie et fermée; que les reports qui exigent un plein crédit étaient aussi impraticables; qu'on doit donc conclure avec certitude que si, à raison du désastre, suite naturel d'un tel désastre, il ne reste pas de traces écrites suffisantes de l'acquiescement donné alors, les défendeurs ont été réellement et ont dû se croire dûment autorisés à la marche qu'ils ont suivie;

« Attendu qu'après une mise sous séquestre provisoire, la faillite ayant été déclarée le 5 avril, ni pendant ni après les premiers jours de l'administration syndicale, aucune mesure contraire ne fut préparée par les syndics; qu'il y aurait eu, même de leur part, imprudence grave à tenter de soutenir des opérations qui pouvaient élargir le cercle des pertes;

« Que, bien plus, il résulte des débats et documents produits que la question a été résolue par eux dans un sens négatif; que ce fait ressort jusqu'à l'évidence d'une transaction alors survenue entre eux et le sieur Munster, agent de change, qui n'est pas mis en cause, laquelle comportait une opération prolongée par un report qu'ils ont autorisé et supporté pour assurer un bénéfice; d'où la conséquence que, s'ils n'ont pas opéré de même pour les autres, c'est qu'il y avait de leur part impuissance et refus;

« Attendu que, plus tard, les défendeurs, ayant soulevé la prétention de se faire admettre au passif pour les différences résultant de la perte qu'ils avaient subie, ont été repoussés par jugements et arrêts des 2 janvier, 14, 26 avril et 10 mai 1856, fondés principalement sur un défaut de mise en demeure, dont la conséquence aurait été de mettre légalement à leur charge cette perte, dont ils auraient ainsi assumé sur eux-mêmes les risques et périls;

« Attendu que c'est de ce point que la demande actuelle a pris naissance; que les syndics, allant plus loin que leur pensée première, réclament les valeurs dont s'agit comme un dépôt ayant dû toujours rester à leur disposition chez les agents de change, sans tenir compte, après un si long intervalle, ni des mutations survenues depuis lors, à l'égard de quelques-uns, par la transmission de leurs offices, ni même des modifications de forme et de nature que certaines de ces valeurs ont éprouvées;

« Attendu que c'est en vain que les syndics, pour rattacher à leurs actes passés le germe de leur demande actuelle, invoquent leurs rapports aux créanciers du 23 décembre 1854, où ils parlent en termes vagues de la gravité de la question engagée par les reventes des agents de change; que tous les éléments de la cause, notamment leur correspondance de cette époque et les consultations soumises postérieurement au juge commissaire, attestent qu'il ne s'agissait pour eux uniquement que de la résistance à la demande d'admission au passif pour la différence des prix revendus, et nullement de la prétention qui surgit aujourd'hui;

« Qu'ils ne sont pas mieux fondés à arguer à ce sujet de conclusions reconventionnelles qu'ils auraient voulu former, lorsque le débat judiciaire s'est lié sur la question susénoncée, puisqu'en admettant que ces conclusions n'auraient pas été présentées en temps utile, ils pouvaient toujours procéder par action principale, ce qu'ils n'ont pas fait;

« Attendu qu'il est ainsi établi que ce n'est qu'en juillet 1856, plus de deux ans après, que leur prétention actuelle, contraire à leurs actes précédents, s'est fait jour, et que de tous ces faits et circonstances il résulte que les reventes dont s'agit n'ont eu lieu qu'en présence de l'impuissance et avec l'assentiment des faillis; que les syndics, dès l'origine, les ont appréciés sans les discuter ni faire obstacle; qu'elles doivent être considérées comme valables en fait par tous;

« Attendu que, pour l'appréciation du droit dans la cause, en examinant les diverses théories proposées dans les plaidoiries, ou consacrées par les jugements ou arrêts susmentionnés, on doit reconnaître que le contrat qui intervient entre

les agents de change et leurs donneurs d'ordre à terme est d'une nature complexe;

« Que si on envisage l'intervention de l'agent de change comme une simple constatation, par un officier public, d'un marché fait entre deux parties, il ne faut pas perdre de vue, qu'obligé, par les règles spéciales de sa profession que la loi a tracées, au secret absolu à l'égard de la partie qui s'est adressée à lui, à l'abstention de toute avance ou paiement pour elle, à la responsabilité vis-à-vis de son confrère lié par les mêmes devoirs, si son client, auquel, autorisé par les usages et la jurisprudence, il a fait confiance jusqu'au moment de la prise de livraison, lui fait alors défaut, il ne saurait rester désarmé du moyen de dénouer cette situation, en recherchant un autre acheteur des titres dont il va, malgré lui, demeurer chargé;

« Que, si on le qualifie de simple mandataire, terrain commun sur lequel le débat actuel semble s'être resserré, depuis que par l'achat le mandat reçu, il ne reste plus pour le vendeur que de transmettre, qu'il a l'obligation de son mandat devient étroite pour l'exécution, au terme convenu du paiement qu'il a promis; que si celui-ci y manque, les mêmes motifs exposés plus haut militent encore pour que l'agent de change puisse parer immédiatement aux effets dangereux pour lui-même de la négligence, de la mauvaise loi ou de l'impuissance de ce mandat;

« Que si enfin on considère le contrat comme un achat pour compte d'autrui, avec dépôt forcé à la suite, ce dépôt ne peut qu'être essentiellement passager, puisque les frais de la conservation de ce dépôt (dans l'espèce les reports) rentrent dans les avances qu'il lui est interdit de faire; que de plus ces frais de conservation pourraient, dans un temps donné, et sous certaines influences, absorber la valeur totale du dépôt lui-même;

« Attendu que sans doute, sous ces trois faces, si l'agent de change veut s'exonérer des circonstances d'une situation difficile, et mettre à la charge de son donneur d'ordre la perte qui aura pu en résulter, il ne doit pouvoir légalement l'obtenir, ainsi qu'il a été jugé, qu'au moyen d'une mise en demeure régulière préalable; que l'existence d'une faillite ne saurait même effacer de plein droit son obligation à cet égard; mais que la même règle doit être imposée à celui-ci ou à ses représentants, comme dans l'espèce, pour qu'ils puissent conserver en temps utile le bénéfice du contrat;

« Que s'il en était autrement, l'agent de change resterait, pendant la période prescriptive des contrats, toujours sous le coup d'une demande de livraison, exercée s'il y avait avantage, délaissée, s'il y avait perte; qu'il pourrait être ainsi victime d'une inaction calculée qui choisirait son temps et son heure; qu'une telle conséquence est, à tous égards, inadmissible; qu'elle revêt évidemment un caractère potestatif que la loi reprouve et qui répugne à l'équité;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que l'absence de toute provision et de toute mise en demeure ou opposition de la part des syndics, au moment où la livraison devait s'effectuer, a fermé, dans l'espèce, toute voie de revendication possible ultérieure, et que la demande doit être rejetée;

« Par ces motifs et vu le rapport de M. le juge-commissaire,

« Déclare les syndics de la faillite Leroy, de Chabrol et Co non recevables, en tous cas mal fondés en leurs conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens, à passer en frais de syndicat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Boniol de Salignac.

Audience du 16 février.

EXTORSION DE SIGNATURE. — DEUX ACCUSÉS.

Cette affaire n'a aucun rapport, ainsi que le ferait supposer le titre de l'accusation, avec cette espèce de guet-apens si connue, dans laquelle un mari et une femme concertent la ruse si vieille et toujours nouvelle à l'aide de laquelle on attire dans le domicile conjugal un soupirent qui peut être pour un moment se donner l'air de faire payer, par un billet à court terme, l'atteinte qui n'a pas été portée à l'honneur marital. Les faits sont beaucoup plus simples; ils ont aussi moins de gravité, et ils sont présentés de la manière suivante par l'acte d'accusation, dont nous reproduisons le texte :

Dans le courant de novembre dernier, le nommé Féron, cordonnier à Saint-Ouen, ayant perdu son livret de la caisse d'épargne, pria le sieur Humbert, son logeur, et le marchand de vins Laligant, de lui servir de témoins pour l'obtention d'un certificat de notoriété, qui remplacerait dans ses mains le livret perdu et lui permettrait le recouvrement de son argent. Ceux-ci y consentirent, et depuis cette époque Féron fit chez Laligant des dépenses bien supérieures à la somme qui lui était due. Il dépensa 50 fr. au moins, et, soit qu'il se fit tromper lui-même, soit qu'il voulût tromper Humbert et Laligant dont il était le débiteur, il ne reçut de la caisse d'épargne qu'une somme de 21 fr.

Humbert connut le premier ce résultat inattendu. Le 26 décembre, vers cinq heures du soir, il se rendit, avec le nommé Gallois, un de ses locataires, au cabaret de Laligant, et lui annonça que Féron n'avait touché que 21 fr. A peine eut-il parlé que Laligant éclata en injures et lui déclara que, complice de la fraude de Féron, et, de plus, garant de la dette de celui-ci, il ne sortirait pas de la maison avant de l'avoir payée. Sur le refus d'Humbert, protestant qu'il ne s'était lié par aucun engagement, on répondit par des menaces et des coups. Grognot, oncle de Laligant, saisit Humbert au collet et le renversa. Humbert, qui est sexagénaire, ne put se relever qu'avec le secours de Gallois; puis il subit les outrages des familiers de la maison. Il était alors huit heures du soir. Humbert envoya Gallois chercher la garde; mais celui-ci n'en fit rien, dans la pensée que cette scène allait finir, et Humbert, toujours insulté, toujours suivi pas à pas par les accusés ou par leurs amis, frappé même par la femme Laligant, sentit fléchir son courage par impuissance de résister à tant d'adversaires. Il comprit qu'il n'achèterait sa liberté qu'en subissant les conditions qui lui étaient imposées, et déclara qu'il était prêt à signer.

Grognot apporta la formule d'un billet à ordre de 31 francs, payable le 1^{er} avril suivant, qu'il venait d'écrire; Humbert approuva l'écriture et signa. Alors seulement la liberté lui fut rendue. Il était plus de dix heures du soir lorsqu'il put regagner son domicile.

Pendant deux jours il fut hors d'état de quitter sa chambre, et le 29 décembre, lorsqu'il se présenta devant le commissaire de police, ce magistrat constata qu'il marchait péniblement et portait sur le visage des traces de contusions.

Laligant et Grognot, placés sous la main de la justice, n'ont cessé de soutenir qu'Humbert, garant de la dette de Féron, mis par eux en demeure d'exécuter son obligation, avait sans contrainte signé le billet préparé, sur sa demande, par Grognot.

Mais Humbert a persisté avec énergie dans le récit de la scène de violence qui a abouti à la signature du billet. La première partie de cette scène a eu pour témoin Gallois, qui confirme les déclarations d'Humbert, et si d'autres témoins ont apporté dans l'instruction des souvenirs complaisants pour les accusés, les concessions qu'ils ont été forcés de faire à la vérité ne laissent aucun doute sur la sincérité des griefs de la victime.

Interrogés par M. le président, les accusés persistent dans les explications par eux déjà fournies. Laligant ignore ce qui s'est passé chez lui; à l'en croire, il s'est absenté pour aller chercher le brigadier de la gendarmerie. Or, comme Humbert est arrivé vers les cinq heures du soir, et qu'il n'a pu repartir qu'à onze heures et demie, l'accusé ne peut réussir à convaincre M. le président qu'il lui ait fallu tant de temps que cela pour aller à la caserne et en revenir avec le brigadier.

Quant à Grognot, il affirme que Humbert s'est reconnu garant de la dette de Féron, et que c'est sur les instances de Humbert qu'il s'est décidé, lui Grognot, à rédiger le billet qui est l'objet de l'accusation. Si cela était vrai, il faut convenir que le plaignant a bien mal reconnu la complaisance de cet accusé.

Nous allons l'entendre et voir en quoi sa version diffère de celle de Laligant et de Grognot.

Le sieur Humbert raconte d'abord comment il a été accueilli par les époux Laligant et par Grognot quand il a annoncé que la caisse d'épargne n'avait payé que 21 fr. à Féron. On a commencé par vouloir le rendre garant des dépenses faites par ce dernier, ce qu'il a refusé obstinément de faire. Alors on l'a relégué dans un coin en le traitant de « propriétaire » et en lui déclarant qu'il n'en sortirait qu'après avoir signé un billet de 51 fr.

Sur son refus de signer, dit le témoin, on m'a fait asseoir à une table, dans un coin de la salle, et j'ai été insulté et gardé à vue. Comme je paraissais ne pas vouloir céder, les époux Laligant, Grognot et leurs amis se sont impatientés, et ils se sont décidés à agir par des voies de fait contre « le chien de propriétaire. » C'était là plus grosse injure qu'ils trouvaient à m'adresser.

Enfin la femme Laligant est venue vers moi : « Veux-tu signer ? m'a-t-elle dit. — Non. — Eh bien ! tiens, » et elle m'a donné un soufflet. Vous comprenez que je n'ai pas riposté. Alors tous se sont mis à crier : « Voyez donc le lâche, le fainéant de propriétaire ! il se laisse souffleter par une femme. » La femme Laligant, ainsi encouragée, m'a donné un second soufflet. J'ai fait un mouvement de la main, non pour la frapper, mais pour écarter cette furie, et aussitôt j'ai reçu d'un ami de la maison, un grand qui a au moins six pieds de haut, un soufflet qui pesait plus de dix livres. J'en ai encore la marque sur la figure. J'ai voulu me lever, mais de toutes parts on s'est mis à crier : « A ce coin, donc ! à ton coin, propriétaire ! »

Je fus obligé de m'asseoir, et je restai là encore plus d'une heure. Enfin, j'éprouvai un petit besoin et je demandai à sortir un instant. Vous comprenez, dit le témoin, que si on m'avait laissé sortir, j'en aurais profité pour me sauver (On rit.) Mais il n'y a pas eu moyen. Deux personnes m'ont escorté, et quand j'ai eu fini, on m'a ramené dans mon coin. On ne cessait de me dire : « Il faut que tu signes, ou nous allons continuer à te faire des misères ! Tu n'es pas au bout de tes peines ! »

Enfin, à onze heures du soir, je me suis décidé à signer, pour en finir. « Tu vois bien, me dit Grognot, il y a longtemps que tu aurais dû signer; tu serais déjà dans ton lit. »

Quand je voulus partir, on m'offrit de prendre un petit verre au comptoir; je n'étais pas d'humeur à accepter. Alors un assistant dit : « C'est un aristo, un propriétaire; ça ne veut pas boire avec des ouvriers. » Je vis que la scène allait recommencer, et je bus le petit verre offert. Mais je n'étais pas au bout de mes peines. Quand j'eus bu, l'individu qui avait parlé ajouta : « C'est pas tout; c'est un propriétaire, il doit avoir de l'argent; il faut qu'il paie une tournée. » (Rire général.) Ça, c'était trop fort... Je me dégageai de cette société, et je rentrai chez moi pour aller de là faire ma déclaration au commissaire de police.

Les témoins à charge, Gallois excepté, ont fortement atténué la version de Humbert.

Les témoins à décharge, en assez grand nombre, ont appuyé le récit des accusés.

L'un d'eux a prétendu qu'il était sorti avec Humbert et l'avait reconduit chez lui. Il était, disait-il, dix heures moins un quart.

Ce point avait quelque importance.

M. le président fait revenir Humbert. Humbert, après avoir regardé le témoin : Mais, monsieur le président, je regarde ce témoin et je le reconnais parfaitement. C'est le grand de six pieds qui m'a donné le soufflet dont je vous ai parlé.

M. le président : Témoin, vous avez ici une attitude qui vous rend responsable de la voie de fait qui vous est reprochée.

M. l'avocat-général Barbier a soutenu l'accusation; tout en reconnaissant qu'il fallait réduire un peu la gravité donnée par le plaignant aux faits qu'il a signalés. L'organe du ministère public est allé au-devant d'une déclaration de circonstances atténuantes qu'il n'a pas cru devoir être refusée aux accusés.

M. l'Accusé a demandé et obtenu un acquittement complet, et les deux accusés ont été mis en liberté.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rolland.

Audiences des 12 et 13 février.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN ACRABOTE SICILIEN SUR LA MÈRE ET LA SOEUR DE SA MAITRESSE.

Le 1^{er} janvier dernier, à dix heures du soir, la population de Marseille était mise en émoi par un crime horrible qui se commettait dans une maison du cours Belzunce. Pendant qu'une femme tombait expirante sur le seuil de sa porte, une jeune fille, qui s'était traînée jusqu'au corps-de-garde voisin pour réclamer du secours, rendait le dernier soupir entre les bras des soldats auxquels elle adressait ces paroles : « Braves soldats, je meurs assassinée; vos soins sont inutiles; merci, Dieu vous bénisse ! » L'auteur de ce double crime était un Sicilien, exerçant la profession d'acrobate et doué d'une force colossale. Aux cris de ses victimes, il avait pris la fuite; mais il fut arrêté le lendemain, pendant la nuit, dans une diligence qui se rendait à Toulon. Il n'opposa aucune résistance, et se borna à protester de son innocence. Conduit à Marseille par la gendarmerie, il faillit tomber sous les coups d'une foule indignée, et la nombreuse escorte qui l'accompagnait eut de la peine à le soustraire à la vindicte publique. C'est qu'en effet ces actes d'une odieuse barbarie n'avaient pas même l'excuse d'un mobile sériex.

Cette affaire, qui venait se dérouler aujourd'hui devant la Cour d'assises, avait attiré un public nombreux.

A dix heures un quart la Cour entre en séance. M. le procureur-général Dubeux occupe en personne le siège du ministère public; il est assisté de M. le substitut de Gabrielli.

M. Alfred Jourdan est chargé d'office de la défense.

L'accusé est en habit noir; il porte des gants jaunes. Sa mise est soignée; il semble s'être préparé à une représentation théâtrale. Il a de petites moustaches blondes, qu'il caresse avec complaisance. Rien ne semble annoncer la force prodigieuse dont il est doué. Deux gendarmes sont assis à ses côtés; deux autres sont placés en face et chargés de surveiller tous ses mouvements.

Il répond par l'intermédiaire d'un interprète aux questions qui lui sont adressées par M. le président, et déclare se nommer Gaspard Matracia, acrobate et prestidigitateur, âgé de quarante-sept ans, né à Palerme (Sicile).

Voici l'acte d'accusation, dont le greffier donne lecture :

« La famille Campisiano est d'origine sicilienne, mais elle habite Marseille depuis longtemps. Elle se composait au milieu de l'été dernier, indépendamment du père et de la mère, de sept enfants; trois étaient encore en bas-âge; deux jeunes filles, dont l'une, appelée Lucrèce, comptait vingt-un ans, et dont l'autre, nommée Diane, atteignait à peine sa dix-septième année, complétaient avec deux garçons, âgés l'un de dix-huit ans, l'autre de quinze, le personnel de cet intérieur. Le père exerçait la profession d'horloger. Grâce au produit de son travail, à quelques

secours en argent que les parents de sa femme lui adressaient par intervalle, grâce surtout à la sévère économie qui présidait à ses dépenses, il pourvoyait aux besoins de sa nombreuse famille. L'aîné des fils étudiait la composition musicale; les filles aidaient leur mère dans les soins du ménage; tous menaient une existence régulière, laborieuse et calme qui leur avait attiré la sympathie du voisinage. Dans les premiers jours du mois de septembre, un Italien, exerçant la double profession d'acrobate et de prestidigitateur, vint d'Alexandrie à Marseille : c'était l'accusé; il avait beaucoup connu la famille Campisiano, dont il était compatriote. A ce double titre, il se présenta dans son domicile et finit par s'y installer. Bientôt on s'aperçut qu'il s'efforçait de plaire à Lucrèce. Il avait même pris un grand empire sur l'esprit de cette jeune fille, que son âge rendait inexpérimentée et que son désir de s'établir poussait à agréer la première recherche dont elle était l'objet. Matracia la demanda formellement en mariage; mais sur les représentations énergiques de sa femme qui, par son bon sens profond et l'ascendant qu'elle exerçait sur son mari, était le véritable chef de la famille, le père Campisiano ne voulut point lui accorder la main de Lucrèce.

Son refus, motivé en apparence sur la grande disproportion d'âge existant entre eux, avait, en réalité, des causes plus sérieuses encore. L'horloger n'avait point oublié que, sept ans auparavant, une de ses filles, morte depuis, avait failli devenir victime d'un crime odieux tenté par Matracia. Ce souvenir lui avait été l'abord inspiré une profonde répugnance à recevoir chez lui ce dernier qui s'y était établi presque de force. La conduite qu'il avait tenue avec sa première femme, défigurée par lui dans un accès de colère; son métier qui l'obligeait à une existence nomade; ses habitudes de paresse et de débauche, tout portait Campisiano à ne point vouloir de l'accusé pour gendre. La nature altière et vindicative de celui-ci fut profondément blessée d'un refus pareil; il quitta sur-le-champ la demeure de ses compatriotes; mais, persévérant dans ses vues à l'égard de Lucrèce, il entretenait avec elle une correspondance secrète où il cherchait à la déterminer à fuir la maison paternelle. La jeune fille, cédant à cette inspiration, disparut en effet une première fois; mais au bout de vingt-quatre heures, elle fut ramenée dans sa famille par la personne même chez laquelle elle s'était réfugiée. Pour éviter le retour d'un semblable événement, les parents redoublèrent de surveillance; Matracia, dont leur vigilance contrariait le projet persistant, eut l'audace d'aller les dénoncer au parquet comme séquestrant leur fille. On devine ce que devint une pareille plainte. Cependant le zèle des époux Campisiano fut impuissant à prévenir un enlèvement auquel Lucrèce était décidée; elle quitta de nouveau le toit paternel et vécut dès lors publiquement avec l'accusé. Trois mois environ s'écoulèrent ainsi; puis, vers le milieu de décembre, la femme Campisiano, apercevant de sa croisée sa fille qui passait sur le cours avec son amant, sentit à leur aspect fléchir sa juste colère. Elle voulut embrasser Lucrèce, et il ne fut pas difficile à celle-ci, pendant qu'elle était dans les bras de sa mère, d'obtenir aussi le pardon de Matracia.

Tout fut oublié; on convint de célébrer le mariage dès que toutes les pièces nécessaires auraient été réunies, et jusqu'alors les futurs époux purent habiter ensemble une chambre située au cinquième étage de la maison dont leurs parents occupaient le second. Malheureusement, quelque complète qu'elle fût, cette réconciliation ne pouvait pas avoir des résultats durables. Elle avait été le produit d'un élan de tendresse maternelle; mais cet entraînement momentané du cœur n'avait fait disparaître aucune des causes sérieuses qui s'opposaient à ce que Matracia vécut, sans la troubler, dans une famille pareille à celle des Campisiano. Leurs habitudes d'ordre et d'économie furent oubliées; les habitudes de paresse et de débauche, pour que des querelles ne naussent pas de leurs rapprochements journaliers. A la moindre observation, l'accusé répondait d'une manière inconvenante; tout devenait matière à discussion acerbe. Dans ces disputes d'intérieur, la mère Campisiano et sa fille Diane étaient les contradicteurs ordinaires de Matracia; aussi les enveloppa-t-il dans la même haine. Il ne pouvait pardonner à la première d'avoir été la cause d'un refus qu'il considérait toujours comme un affront, et il en voulait à la seconde de soutenir les droits de sa mère sur laquelle il lui supposait, d'ailleurs, une grande influence.

A l'époque des fêtes de Noël, et à la suite d'une altercation qu'il eut avec son futur beau-père au sujet des dépenses auxquelles il voulait se livrer, l'accusé cessa de descendre au second étage. Le 31 décembre, il préparait une sorte de gâteau siciliens appelés canoles; sa concubine ayant eu la maladresse de laisser brûler le lait contenu dans une marmite, Matracia s'emporta contre elle, faisant remonter jusqu'à sa mère, qu'il avait si mal élevée, le tort dont elle était coupable; il la qualifiait celle-ci de la façon la plus outrageante. Par un hasard fatal, la femme Campisiano allait entrer chez sa fille et put, à travers la porte, entendre les injures dont elle était personnellement l'objet. Emue et irritée, elle descendit chez elle, où elle se plaignit vivement de la manière dont son futur gendre la traitait, puis elle remonta pour lui adresser des reproches. Une scène assez longue et assez violente eut lieu. Quand la mère de Lucrèce fut sortie, Matracia, en proie à l'exaspération la plus grande, ne dissimula pas les projets de mort qu'il formait; il prit un poignard dont il fit rougir la lame au feu; puis, après l'avoir frottée d'une gousse d'ail, il la replaça dans le foyer. Au point de vue des mœurs siciliennes, une pareille opération, dont le but est de donner à l'acier une meilleure trempe, n'avait pas besoin de commentaire; puisqu'il cherchait à rendre le coup plus sûr, n'était-il pas évident qu'il voulait frapper ? Le lendemain, il exprime d'ailleurs nettement sa résolution au sieur Guillièrre. Il dit qu'il fera ce soir un coup de sa tête; au sieur Ballo, qu'il entretient du refus fait par la femme Campisiano de livrer à Lucrèce le reste d'un trousseau dont il a déjà mis une portion au mont-de-piété, il déclare qu'il veut tuer cette femme. Préparatifs et paroles, tout annonçait le crime qui l'allait commettre.

Sur le soir, vers dix heures, l'acrobate et sa concubine, qui avaient passé presque toute la journée dans l'auberge des époux Labarrière, vont se promener sur le Cours avec ceux-ci et deux autres Italiens. Bientôt Matracia conduit ses amis dans son logement, sous prétexte de leur montrer son installation. Le bruit que fait cette bande en grimpaient l'escalier choque la famille Campisiano, peu satisfaite, du reste, de voir venir dans sa maison des gens qui avaient, croyait-elle, servi tous de complices à l'accusé dans ses projets d'enlèvement. Aussi, à peine avaient-ils atteint la chambre du cinquième étage, que l'ainé des frères de Lucrèce se présente et les engage à sortir. Matracia répond avec colère qu'il est chez lui et qu'il n'a point d'ordres à recevoir. Une altercation s'élève, les épithètes les plus injurieuses sont échangées, et bientôt l'accusé, dont la fureur ne connaît plus de bornes, s'élançant, le poignard à la main, sur Achille Campisiano. On parvient cependant à le contenir, tandis que sa future belle-mère, qui s'était mêlée à la querelle, et qui avait accompagné son fils, entraîna celui-ci en s'écriant : « qu'il fallait aller chercher la police. » Achille sort en effet.

Peu soucieux de se trouver en face des agents de l'autorité, les amis de Matracia s'empresèrent de fuir avant leur arrivée; ils rencontrèrent sur le palier du second étage la femme Campisiano et sa fille Diane. Toutes deux ont l'air d'attendre ceux dont on a réclamé le secours

pour rétablir le bon ordre; leur attitude n'a rien de provocateur, elle est plutôt curieuse qu'irritée. Mais, derrière le rideau de son poignard, et Lucrèce, devant son fatal poignard, le suit en s'efforçant vainement de le retenir. La femme Campisiano, atteinte d'un premier coup à la tête, s'écrie : « qu'on l'assassine ! » Au lieu de retourner pour empêcher un crime, ceux des compagnons de Matracia qui entendent un cri de détresse s'élançant éperdus hors de la maison. L'accusé frappe sa victime d'un second coup dans la poitrine; Diane veut défendre son second coit à son tour une blessure mortelle. La femme Campisiano tombe et expire sur le seuil de la porte de la maison hors de laquelle elle veut se traîner; sa fille se dirige vers un corps-de-garde; mais, au moment de l'atteindre, elle s'affaisse sur elle-même et rend bientôt le dernier soupir. Aux soldats que le bruit de sa chute a fait accourir, elle murmure d'une voix éteinte : « Braves soldats, je meurs assassinée !... laissez-moi mourir en paix !... »

Cependant l'accusé, après avoir jeté dans un ruisseau le poignard dont il vient de faire un si cruel usage, court avec Lucrèce chercher un asile chez le sieur Privara. Ce dernier devine à son aspect qu'il vient d'être victime d'une querelle, mais il est loin d'en soupçonner la délicate issue et consent à le recevoir pour la nuit. Le lendemain, Matracia, après avoir fait jurer à sa concubine qu'elle ne révélera jamais qu'il avait un poignard, se pare d'elle, et, sous des vêtements d'emprunt, se dirige vers Toulon; il voulait sans doute essayer d'atteindre la frontière sarde, mais la gendarmerie l'arrêta.

L'accusé, jusqu'à ce jour, n'a point fait l'aveu de son double crime; en présence des preuves accablantes réunies par la procédure, il adopte un système de dénégations absolues; il se refuse à reconnaître tous les faits, tous les objets, tous les propos que l'information a mis à sa charge; il contredit chaque témoin, même Lucrèce Campisiano qui, ne voyant plus en lui que l'assassin de sa mère et de sa sœur, s'est déterminée à dire toute la vérité, malgré le danger qu'il peut y avoir pour son amant.

En conséquence, etc. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procéda à l'interrogatoire de l'accusé.

Matracia ne obstinément être l'auteur du double crime, qu'on lui reproche; il est sorti de la maison avant que les coups eussent été portés; il n'a rien vu ni entendu; il affirme n'avoir jamais eu de poignard en sa possession.

Après l'audition de quelques témoins, qui sont arrivés sur les lieux au moment où les crimes ont été commis, qui ont recueilli les corps inanimés des victimes, ont entendu les médecins qui ont procédé à l'autopsie des cadavres. La femme Campisiano avait reçu deux blessures, l'une au front qui avait été arrêtée par l'os frontal et n'avait déchiré la face; l'autre au-dessous du sein gauche et qui avait atteint la colonne vertébrale. Diane Campisiano avait eu le corps percé de part en part. Toutes ses blessures ont été faites par une arme tranchante des deux côtés, elles s'adaptent parfaitement au poignard qui avait été jeté dans la rue par Matracia au moment de sa fuite; les coups doivent avoir été portés par une main très vigoureuse.

M. le président ordonne à l'huissier d'introduire la crèche Campisiano. (Vif mouvement de curiosité dans l'auditoire.)

Le témoin est de petite taille; elle a l'œil vil, les lèvres brun, et, sans être jolie, sa physionomie est expressive; elle déclare être âgée de vingt-un ans.

Elle avait connu Matracia, il y a sept ou huit ans, à l'époque où il faisait à cette époque la cour à sa sœur, qui aujourd'hui décédée. En septembre dernier, Matracia vint à Marseille; il logea chez son père. Il la demanda en mariage, mais ses parents refusèrent leur consentement. L'accusé quitta alors la maison et alla se loger à l'angle; il lui écrivait des lettres fort tendres et l'engageait à monter le toit paternel pour le suivre; elle a fini par céder à ses instances et a vécu pendant trois mois avec Matracia. Au mois de décembre dernier, elle se réconcilia avec sa famille, qui consentit à la recevoir dans la maison de son amant, et lui donna une chambre au cinquième étage. Dans la matinée du 1^{er} janvier, et à la suite d'une discussion que l'accusé avait eue avec sa mère, elle le vit presser son poignard, en passer la lame au feu et la froter de gousse d'ail. (On croit dans le peuple que cela donne de la force et de la souplesse à l'acier.) Le soir, Matracia entra avec quatre ou cinq compatriotes; son frère Achille voulut les faire sortir et alla chercher la police. La mère intervint; Matracia s'arma alors de son poignard et frappa sa mère et sa sœur, qui arrivait pour la défendre.

Matracia soutient que c'est une imposture.

Lucrèce se tourne vers l'accusé, et, d'une voix éteinte : « Assassin ! c'est toi qui as tué ma mère et ma sœur; tu m'as poignardé à la main lorsque tu étais dans la chambre; je t'ai vu lorsque tu te précipitais dans l'escalier; j'ai pleuré pour te retenir; mais tu ne m'as pas écouté; tu es venu ensuite me chercher, je suis descendue; j'ai couru dans le corridor le cadavre de ma mère; je l'ai frappé; j'ai suivi dans la rue; tu avais encore le poignard dans ta main, j'ai pleuré; tu t'en es débarrassé; nous sommes allés chez le sieur Privara; nous avons passé la nuit ensemble, et le lendemain matin tu m'as fait jurer, en me quittant, de garder le silence. Assassin ! assassin ! »

Cette déclaration, qui cause dans l'auditoire une vive émotion, laisse l'accusé froid et impassible; il se borna à répondre : « Tout cela est faux. »

Le père Salvatore Campisiano est ensuite introduit; c'est un homme de quarante-six ans, mais auquel on en dirait facilement soixante. Il est pâle et abattu; il porte une chevelure inculte et une barbe grisonnante. Sa physionomie est empreinte d'une vive douleur.

Le 1^{er} janvier, dit-il, à dix heures du soir, Matracia entra, en compagnie de quatre ou cinq de ses camarades, mon fils Achille, qui craignait qu'il eût du bruit dans la maison, les engagea à se retirer, et, sur leur refus, il alla chercher la police. Je rentrais dans mon appartement pour éviter une altercation, et, peu d'instants après, j'entendis une femme jeter un cri de douleur; je me précipitai sur l'escalier et je la vis étendue sur les dernières marches; elle était baignée dans son sang. Je cherchai à la ramener; elle me parla; mais elle ne me répondit pas; elle était morte. Je me précipitai vers elle; elle était morte; elle était morte !... »

En prononçant ces derniers mots, le témoin changea ses traits se décolorent; la parole expire sur ses lèvres; s'affaissa et tombe sur le sol. On s'empresse autour de lui et il parvient avec peine à reprendre ses sens. Il ne connaît le poignard qui a frappé sa femme et sa fille que me ayant appartenu à Matracia.

L'accusé répond avec la même impassibilité qu'il n'a jamais possédé cette arme.

Achille Campisiano, compositeur de musique, âgé de dix-huit ans; Je suis rentré chez moi vers dix heures du soir; Matracia était entré quelques instants après avec plusieurs de ses camarades; je suis allé chercher la police pour les faire sortir; à mon retour, j'ai trouvé sur le seuil de la porte le cadavre sanglant de ma mère. (Se tournant vers l'accusé) : « Brigand ! scélérat ! c'est toi qui as assassiné ma mère ! c'est toi qui as tué ma sœur !... »

L'accusé : Tu es un imposteur.

CHRONIQUE

PARIS, 16 FÉVRIER.

Parmi les jurés qui doivent faire le service des assises pour la seconde quinzaine de février, trois seulement ont fait présenter des motifs d'exemption. Ce sont : M. Du-

Dans notre numéro du 11 courant, nous avons rendu compte de l'arrestation de deux jeunes malfaiteurs anglais, nommés P..., qui avaient commis de nombreux vols à la

Les gardes du bois de Boulogne ayant entendu aujourd'hui, dans la matinée, un coup de feu parti d'un massif, se dirigèrent en toute hâte sur ce point, et ils ne tardèrent pas à découvrir le corps d'un individu paraissant être âgé d'une trentaine d'années, et proprement

Le témoin : Moi! imposteur? infâme assassin!... (Il s'arme d'une chaise et se précipite vers l'accusé.) M. le président : Achille, calmez-vous; votre mère et votre sœur seront vengées.

Blaise Privilara, avocat sicilien, actuellement négociant à Marseille; Le 1er janvier, à onze heures du soir, Matracia vint lui demander l'hospitalité; il était accompagné de Lucrèce Campisiano. Il dit qu'il avait eu une discussion de sa famille et qu'on l'avait mis dehors. Il repartit le lendemain matin.

Le verdict du jury est affirmatif sur toutes les questions, excepté sur la circonstance aggravante de préméditation du meurtre de Diane Campisiano.

L'accusé s'affaissa sur son banc et les gendarmes le transportèrent hors de l'audience presque évanoui.

Bourse de Paris du 16 Février 1857.

Table with 2 columns: Instrument (An comptant, Fin courant) and Price/Change (Baisse, Hausse).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0 j. du 22 juin, 3 0/0 (Emprunt), etc.) and Price/Change.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), etc.) and Price/Change.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price/Change.

GUIDE DES ACHETEURS (3ème année).

CATALOGUE PERMANENT DES MAISONS DE COMMERCE RECOMMANDÉES. (Voir à la 4e page de ce journal.)

En créant le Guide des Acheteurs, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable, et, en se faisant inscrire dans ce Catalogue, n'ont l'intention que de rappeler au public leur maison déjà connue.

En vigueur depuis cinq années, ce mode de publicité consiste à faire insérer son nom, son adresse et sa spécialité, en un mot, la carte ordinaire de toute maison de commerce, et cela d'une manière assez générale pour y trouver un résultat satisfaisant.

Sept principaux journaux de Paris, s'adressant à toutes les classes de la société et réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau, et régulièrement le même jour à chaque journal; il est donc facile à tout le monde d'y consulter les indications, soit par son journal, soit au café ou au cabinet de lecture voisin.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, éditeurs exclusifs du Guide des Acheteurs, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions: 18 fr. par mois, 360 publications par an, payable mensuellement après justification.

GAITÉ. — Tous les soirs, la Fausse aduleuse. Grand succès de rires et de larmes, admirablement joué par MM. Laferrrière, Paulin-Ménier, Perrin, Arnaud, et Mmes Arnould, Laguerre, etc.

CONCERTS MUSARD. — Jeudi gras, 19 février, 4e bal masqué, paré et travesti. Musard conduira l'orchestre. Les portes ouvriront à 11 heures 1/2. Le bal se prolongera jusqu'à six heures du matin. Les cavaliers ne seront reçus que travestis ou en tenue de bal; les dames ne seront admises que travesties et masquées.

SPECTACLES DU 17 FÉVRIER.

OPÉRA. — Une Chaîne, le Legs. OPÉRA-COMIQUE. — Psyché. ODEON. — Le Tasse à Sorrente. ITALIENS. — Don Giovanni. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. GYMNASSE. — La Question d'argent. VARIÉTÉS. — Les Lanciers, Psyché, Furnished, Janot. PALAIS-ROYAL. — L'Homme qui a vécu, Passé minuit. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — La Route de Brest. GAITÉ. — La Fausse Aduleuse. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent. FOLIES. — Allons-y gaiement. DELASSEMENTS. — Allons-y tout de même, la Lorgnette. LUXEMBOURG. — Henry Hamelin, les Deux précepteurs. FOLIES-NOUVELLES. — Toinette, Bamboches de pierrots. BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, Trois Baisers, ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE STE-GÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

Imprimerie de A. Guvot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne (en récapitulant l'insertion trois fois au moins). Pour deux insertions... 1 fr. 25 c. la ligne. Pour une seule insertion... 1 50

Les annonces sont reçues au bureau du journal. On peut envoyer directement par la poste.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE A LIVRY

Etude de M BONNEL DE LONGCHAMP, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48. Vente en l'audience des criées du Palais-de-Justice à Paris, le samedi 28 février 1857, deux heures de relevé.

MAISON A MONTROUGE

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 4 mars 1857, à deux heures. D'une MAISON sise à Montrouge, près Paris, rue de la Pépinière, 82.

MAISON RUE DE CALAIS

Etude de M QUATREMIÈRE, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3. Vente sur conversion en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice de Paris, le mercredi 11 mars 1857, deux heures de relevé.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON COUR DES PETITES ECURIES, 20, A PARIS

A vendre sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mars 1857. 730 mètres de superficie. Revenu, 12,200 fr. Mise à prix: 80,000 fr.

TERRAIN ET MAISON

TERRAIN, rue de Lyon, 3, à Paris, près la gare du chemin de fer. — Superficie, 463 mètres (facade sur la rue de Lyon, 26 m. (libre de location)). Mise à prix: 30,000 fr.

QUATRE MAISONS A PARIS

A vendre par adjudication sur licitation entre majeurs (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M Fovard et Lefort, notaires, le mardi 10 mars 1857, à midi.

S'adresser sur les lieux, et, pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M FOVARD, notaire, rue Gaillon, 20. (6700)*

MAISON DE LONDRES, 42, A PARIS

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 10 mars 1857. Revenu brut, 12,020 fr. Mise à prix: 433,000 fr.

LE DUCROIRE.

L'assemblée générale des assurés de la compagnie d'assurances contre les faillites, le Ducroire, aura lieu au siège de la compagnie, à Paris, rue Lafitte, 41, le jeudi 5 mars 1857, à une heure de relevé.

COMPAGNIE MARBRIÈRE DU MAINE

MM. les actionnaires de la compagnie générale pour l'exploitation des marbres et de la chaux, dite Compagnie marbrière du Maine, sont, en conformité de l'article 36 des statuts, convoqués pour le mercredi 4 mars, à quatre heures du soir, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, rue de Rivoli, 176, en vertu des art. 30, 31 et 32 des statuts, ce dernier autorisant, s'il y a lieu, modifications aux statuts, etc.

COMPAGNIE DES MINES DE CUIVRE DE HUELVA

MM. les actionnaires de la compagnie des Mines de cuivre de Huelva sont prévenus que, sur l'émission des 13,000 actions de 200 francs l'une de la seconde série votée à l'unanimité dans l'assemblée générale du 12 août 1856, Le huitième versement de un dixième se fera du 20 au 23 mars.

On recevra les versements de midi à trois heures, rue Bergère, 20, à Paris. (47314)

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE DES TROIS BASSINS.

MM. Chaney et Chantfrin, gérants de la Compagnie métallurgique des Trois-Bassins, ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société qu'ils sont convoqués en une assemblée générale extraordinaire qui aura lieu à Paris, dans les bureaux de la société, rue de Choiseul, 16, le samedi 9 mars prochain, à deux heures de l'après-midi.

MM. les actionnaires de la compagnie générale pour l'exploitation des marbres et de la chaux, dite Compagnie marbrière du Maine, sont, en conformité de l'article 36 des statuts, convoqués pour le mercredi 4 mars, à quatre heures du soir, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, rue de Rivoli, 176, en vertu des art. 30, 31 et 32 des statuts, ce dernier autorisant, s'il y a lieu, modifications aux statuts, etc.

AVIS AUX PERSONNES ATTEINTES DE HERNIES

Au moyen des ceintures RAYNAL, les hernies les plus aiguës et les plus négligées sont maintenues sans aucune souffrance. Ces Ceintures à bascule, qui sont d'une application simple et facile, n'ont pas les inconvénients des bandages à ressorts; elles sont légères et sans gêne à l'usage du malade.

POMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN de J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. Elle arrête la chute des cheveux, les fait repousser quand les racines ne sont pas entièrement mortes, en prévient le blanchiment ou grisonnement. En les fortifiant elle fait cesser promptement la souffrance.

Etude de M BODIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4.

CHEMIN DE FER DU NORD. Expropriation pour cause d'utilité publique. AGRANDISSEMENT DE LA GARE ET DES ATELIERS DE LA CHAPELLE.

OFFRES SIGNIFIÉES AUX EXPROPRIÉS.

Table with 6 columns: No. du plan du chemin de fer, NOMS DES PROPRIÉTAIRES, DÉSIGNATION au cadastre, LIEUX DITS, NATURE des propriétés, CONTENANCES expropriées, OFFRES.

Pour extrait, certifié conforme,

Signé: BODIN, Avoué et mandataire de la Compagnie.

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27, PARIS.

COMMENTAIRE DU CODE DE COMMERCE ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE par I. ALAUZET, avocat, chef de bureau au Ministère de la justice, auteur du Traité général

CONTRAT DE COMMISSION (TRAITÉ DU), et des Obligations conventionnelles en matière de commerce; par MM. BELLAÏRE, conseiller, et L. POITVIN, professeur de droit commercial à la Faculté de Rennes. 6 forts vol. in-8°. 51 fr. Le tome 6 et dernier vient de paraître avec une Table générale alphabétique des matières.

REPRESSION PÉNALE (DE LA, de ses formes et de ses effets; par M. HERBEGE, membre de l'Institut, président à la Cour de cassation. 2 vol. in-8°. 1855. 14 fr.

GUIDE DES ACHETEURS CATALOGUE PERMANENT

DES Maisons recommandées à Paris. 5^e ANNÉE. (Voir l'article ci-dessus).

A la Laiterie anglaise. Les meilleurs beurres, lait et crème dans Paris sont vendus à la Laiterie anglaise, 11, rue de Valenciennes.

Ameublement de luxe. EBENISTERIE D'ART, CORNU, 12, r. Nve-St-Paul. Foy et moi de meubles, boules, roses, etc. Exposé public.

Etouffés p Meubles, Tentures, Tapis AU ROI DE GRÈSE, Delasnerie, 40, r. St-Martin.

Bandages herniaires chirurgicaux GUERISON RADICALE des hernies par le régulateur de BIONDETTI de Turin, rue Vivienne, 48. 5 médailles.

DUBOIS, breveté, rue du Bac, 63. Haute confection de BANDAGES, SUSPENSIFS, BAS pour VARICES, et tous les appareils pour malades ou d'hygiène approuvés par la Faculté de Médecine. Le prix courant indiquant les mesures à donner est envoyé FRANCO. (Affr.)

HERNIES. Guérison radicale. LEROY, 14, r. des 4-Vents, 43, St-Sébastien. Recoit dames enceintes. Appareils meublés

Siberons-Breton, Sage-femme. 43, St-Sébastien. Recoit dames enceintes. Appareils meublés

Eberons et Clys-trouse Darbo, plus petit qu'une LORGNETTE DE POCHÉ. (Aux TROIS SINGES VERTS), passage Choiseul, 86. Prix : 12 fr.

Bijouterie, Bronze d'art, Orfèvrerie RICHOND fils, fabricant, 6, fg. Montmartre. Exploit. publique.

Bonnerie, Chemises, Gravates M^{me} THOMAS DARCIÉ, FOURNIER, succ^r, 45, r. du Bac

Brosses anglaises à dents et à cheveux De METCALFE et Co, de LONDRES. Les soies ne s'en détachent jamais. Seul dépôt chez WALSH, pharmacien, 28, place Vendôme, à Paris.

Café-Concert du Géant. boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Cartons de bureau. NOUVEAU SYSTÈME breveté en France et à l'étranger. E. VENTRE, 11, Fossés-Montmartre. Commis. Exportation.

Chapelleries de luxe. LOCAMUS, sp^{er} en France, 74, p^{er} Saumon (angl. allem.)

CHAPEAUX SOIE 7, 30 et 40 fr. 50, les mêmes qui se vendent partout 12 et 15 fr. Rue Saint-Denis, 278.

Chaussures d'hommes et dames. BOTTINES GÜETRES brevets. HAYES, 24, rue St-Martin

Chemisier. Maison LAHAYE, connue pour sa très bonne confection. Grand assortiment de chemises sur mesure. Prix très marqué en chiffres, rue Croix-des-Petits-Champs, 5.

Chinoiseries, Curiosités Sp^{er} de Lampes Eventails, bronzes dorés. BREGÉRE DENIS, Panoramas, 15

Comestibles, Cafés, Thés, Chocolats. CAFÉ ROBIN (d'Angoulême), 78, r. Montmartre, 150 (seul au k)

A LA RÉCOLTE DU MOKA, 150 et 150. M^{me} RAMIER, 26, r. Buey ESSENCE DE CAFÉ ROYER DE CHARTRRES, 100 la 12 classe, 53, r. de la Harpe; 139, r. St-Honoré; 13, 54 Poissonnière.

Coutellerie, Orfèvrerie de table MARMUSE J^{ne}, coutaux renaissance, 26, r. du Bac. M^{me} 1855

Dentistes. E. POTTER, DENTISTE AMÉRICAIN, 22, rue de Choiseul, boulevard des Italiens.

Encadrements. DANGLERRE, 42, r. de Seine (Spécialité en tous genres).

Fournures confectionnées. A. BEAUDOUIN, 154, r. Montmartre. Gros et détail.

Horlogerie, Soites à musique. ORGANOPHONE et HARMONIPHONE b^{tes}. M^{me} Valogne, A. SOUALLE, 57, lab. à GENEVE, Mon. 54 St Denis, 3 Paris

Lampes à modérateur. OLEOGÈNE, 1 c. 12 p^{er} h^{er}. 6 f. Vente en gros, 10, r. de Malte

Litères en fer et Sommiers. A LAGNEAU SANS TACHE, LEBRUN J^{ne}, 48, fg St-Denis.

AUX ÉLÉMENTS, M^{me} M^{me} FLEURY, 1, 108, r. St-Martin

PÊLIX LÉONARD, fabrique de lits en fer, sommiers élastiques en détail au prix du gros, 16, rue de Sévres.

Nécessaires, Trousses de voyage A l'Étagère tournante, ZIMMERMANN, 15, r. Ancienne-Comédie.

AUDIGÉ, succ^r de MONROE père, 26, boul. Strasbourg, 5

Orfèvrerie BOISSEAU, orfèvre CHRISTOPHE, 26, rue Vivienne.

M^{me} LEBRUN, 416, r. Rivoli, ci-devant des Orfèvres, 40, Haute orfèvrerie, objets d'art et fantaisie. Médaille et 3^e.

Ruolz (argenterie), MANDAR, M^{me} THOUROT, 31, r. Gaumartin

Paillassons de luxe. Au lion d'Espagne, 84, rue de Cléry. Fantaisie, solidité.

Papeterie. PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

PAPIER à lettre parfumé, inaltérable, 3 et 5 f., 23 r. Cassette.

Papiers peints. CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix; prix réduits.

CONSTANTIN, 61, r. Rambuteau (depuis 25 c. et au-dessus).

Parfumerie et Coiffure. HUILE DE MANTINIQUE, seul conservateur du cheveu.

EAU MALABAR, teinture de LASCOSME, seul inventeur, gal. Nemours; actual. p^{er} agrandis. cour des Fossés, 7

Métanogène. Teinture De Diouemare, r. de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERRIER, 422, r. Montmartre.

GLÈRE, COIFFEUR de maîtres (cheux, voiles), r. Mandar, 3

NISANNE de Chine, eau de toilette. BERNARD, 3, r. Bondy

TEINTURE L'EAU MALABAR, gal. Nemours, 7, Pal.-Roy.

VINAIGRE GEORGE P^{er} p^{er} GUELAUD, 6, r. de Valenciennes

Pâtisserie. GATEAU DE MAÏS, SEILLIER-MATIAS, 47, r. St-Augustin

GATEAU IMPÉRIAL, Le BORDOIS, 17, r. St-Martin

Pharmacie, Médecine, Droguerie. Pour cause d'expatriation, le dépôt au VÉRITABLE

ONGUENT CANET-GIRARD, p^{er} la guérison des plaies, abcès, etc., est transféré boulevard Sébastopol, 11, près celle Rivoli.

— L'EXISTE PLUS DE DÉPÔT RUE DES LOMBARDS

A HIPPOCRATE, J. BARBIER, rue des Lombards, 50-52. Pildules et poudre hydrogogues végétales, purgatif infailible

Médecine Hygiène de la beauté. GUÉRISONS DES IMPERFECTIONS nuisant à la beauté

(rougeurs, boutons, rides, taches, chute et décoloration des cheveux, obésité, maigreur, difformités). Traitement du Dr B. DE SAINT-USUË, 161, rue Montmartre.

MAISON DE SANTÉ du Luxembourg, vue sur le jardin (ville et campagne), 45, r. Madame. Entrée 4, r. de Fleurus

RHUMATISME et GOUTTE. Traitement nouveau de M. HUGUET, de la Faculté de Paris, 11, r. du Colisée, 11

MALADIES DU SANG et de la peau, guérison complète. HUGUET, de la Faculté de Paris, 11, r. du Colisée, 11

MALADIES CONTAGIEUSES, contagion, 17, p^{er} St-Martin

MALADIES DES FEMMES, guérison par l'injecteur breveté, efficacité reconnue, 53, rue de Malte. Consult. 11

Photographies, Stéréoscopes. MAUCOMBLE, photographe de M. Poirais, 20, rue de Valenciennes, 20, r. de Valenciennes, 20, r. de Valenciennes

Pianos. A. LAINE, 13, rue Royale-Saint-Honoré. Vente et location

A louer et à vendre. KLEMMER, 18, rue Dauphine, au n^o

BEUNON. — Pianos de choix, 4, Chaussée d'Antin.

Restaurateurs. AU SUD DE PRADO, soupers p^{er} mod^{er}, 4, r. Dauphine

BESSAY, 158, rue Montmartre. Diners à 1 fr. 50, d^{er} ners à 1 fr. 25. Service à la carte.

Spécialité de Pipes écume mer. Garanties sur facture, depuis 2 fr., r. St-Martin, 22

Tailleur. KERCKHOFF, Palais-Royal, 27, galerie d'Orléans.

Vins fins et liqueurs. AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur longue dite de

PRINCE IMPÉRIAL, de Paris, NECTAR de Panama, 1, ciliant l'appétit et la digestion. 39, faub. Poissonnière

Vrai grand Madère de la maison PICO, de Madère, 3, r. d^{er} Vieux-Angoulême, 15, r. des Vieux-Angoulême

48 FR. PAR MOIS pour être inséré dans le Journal de la Presse, 360 fois l'an. — S'adr. à M^{me} NORBERT ESTIENNE et fils, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

JUPONS A INOXIDABLES (en toutes tailles) suppriment les crinolines en tous points empesés, faciles à démonter pour le blanchissage. — L. HUTEAU, inventeur breveté, 72, rue Montmartre. Mercerie, articles pour tailleurs. (17273)

DÉPURATIF du SANG. 20 ans de succès. — Le meilleur sirop préparé pour guérir les HÉMORRHOÏDES, HÉMATÈRES, BOUTONS, VICES, ALTÉRATIONS du SANG. — Pl. 5 f. Par la méthode de CHABLY, méd. plus, r. Vivienne de CHABLY, 10, r. de Valenciennes

PLUS DE COPAHU. En 4 jours guérison par le sirop de Chably, des maladies scabieuses, perles et furoncles blanches. — Pl. 5 f. — Envoi en remboursement.

A la renommée. CIRAGE au litre, 1 fr. 50. M^{me} de Courcelles, 157, rue des Vieux-Angoulême. Bien s'adresser au 57, quartier Montmartre. (17306)

PORTRAITS POLITIQUES ET HISTORIQUES AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE PAR H. CASTILLE, auteur de l'Histoire de la seconde République française (1848-1852).

PAR H. CASTILLE, auteur de l'Histoire de la seconde République française (1848-1852).

Chaque volume de 64 pages, impression et papier de luxe, contiendra un portrait et un autographe. Les portraits que nous donnons sont aussi remarquables par la ressemblance que par l'exécution. Autant que possible, nos portraits sont dessinés d'après des épreuves photographiques. — La seule collection de ces portraits et des précieux autographes qui les accompagnent constituerait un des plus intéressants recueils de notre époque. Elle ajoute une grande valeur historique à notre texte, si fécond en documents inédits, en notions et en renseignements authentiques, en détails curieux et piquants.

PARIS, 50 CENT. LE VOLUME, avec portraits et autographes, 6 fr. pour 12 volumes. — DÉPARTEMENTS, 60 CENT. LE VOL. 7 fr. pour 12 volumes. Adresser les mandats à M. SARTORIUS.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE MARIAGES 33^{me} ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours : Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

Cette honorable maison est, sans contredit, la 1^{re} de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en ANGLETERRE, en ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochecouart, 9, et chez les principaux Libraires.

L'AIDE DU COMPTEUR. TABLE DE PYTHAGORE DENTS ET RATIERS PHOTOGRAPHIE ARTISTIQUE PERSUS, 47, rue de Seine-Saint-Germain, à côté du passage du Pont-Neuf, Paris.

Contenant : 10 tableaux d'après lesquels la Multiplication se fait à l'addition, la Division à la soustraction — les Machines carrées et cubiques jusqu'à 2,000 — un tableau donnant la Circonférence et la surface du Cercle jusqu'à 200 au Diamètre; — les principaux moyens d'obtenir la superficie ou le volume des objets, selon leurs différentes formes, etc. — 2^e édit. Prix : 1 fr. 50. Franco par la poste, 1 fr. 75. (Affranchir.)

TABLEAUX DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jus qu'à 31 jours de travail au prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 et 25 c.) la journée étant de 10, 11 ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste 1 fr. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 16 février. Au Hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en : (703) Caisse en fer, bureau, fauteuils et chaises en acajou, pendule, etc.

(704) Comptoirs, montres, bureau, pendule, chaises, vins fins, etc.

(705) Tables, chaises, pendule, secrétaire, objets de toilette femme.

Le 17 février. (706) Bureau acajou, chaises, pendules, casiers, rayons, for. es, etc.

(707) Bureau, fauteuil, commode, armoire à glace, pendule, etc.

(708) Bureau, commode, tables, bouffes, planches, lattes, etc.

(709) Chaises, banquette, rayons, bureau, piano, mobilier.

(710) Caisse, bureau, fauteuils, canapé, chaises, etc.

(711) Fontaine, tables, seaux, environ 8 litres charbon de bois, etc.

(712) Bureaux, comptoirs, bureaux, tables, casiers, fauteuils, poêle, etc.

(713) Tables, buffet, pendule, etc.

(714) Caisse, bureau, bureau acajou, cartonnet, armoire, pendule, etc.

(715) Bureau, piano en acajou, fauteuils, chaises, pendules, etc.

(716) Pendule, presse à copier, fauteuils, buffet, flambeaux, etc.

(717) Bureaux, pupitre, 2 corps de bibliothèques, 600 volumes, etc.

En une maison sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 91.

(718) Comptoirs, montres vitrées, armoire à glace, commode, etc.

En une maison sise à Paris, 5, rue Coq-Héron.

(719) Chaises, fauteuils, bureau, fauteuils, chaises, pendule, etc.

En la maison rue Dauphine, 20, à Paris.

(720) Rideaux, banquette, chaises, bureaux, fauteuils, pendule, etc.

(721) Bureau en acajou, casiers, table ronde, commode acajou, etc.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. Félix MARY, ancien principal clerc de notaire.

D'un acte sous seings privés, du deux février courant, rédigé par M. Mary, entre M. Eugène BOURSERET, mécanicien et fabricant de bouillons, demeurant à Pantin, rue de Paris, 3, et M. Ovide FAILLÉ, aussi mécanicien, demeurant également à Pantin, rue de Paris, 17. Il résulte que M. Bourseret et Faillé ont déclaré dissoute, purement et simplement, à partir du premier février mil huit cent cinquante-sept, la société en nom collectif formée entre eux, sous la raison sociale BOURSERET et FAILLÉ, et dont le siège social était à Pantin, grande rue de Paris, 3, par acte sous seings privés, du trente avril mil huit cent cinquante-six, pour sept années, qui ont commencé à courir le premier juin suivant, et qui devaient finir le trente-un mai mil huit cent soixante-trois, pour l'exploitation d'un brevet concernant la fabrication, par des procédés

mécaniques, de bouillons et rivets, et que M. Bourseret a été nommé liquidateur de cette société.

Pour extrait : MARY (de Cartignies). (6054)

D'un acte reçu par M^{re} Lejeune, notaire à Paris, et son collègue, le sept février mil huit cent cinquante-sept, enregistré, il appert : Que la société ALLAIRE et MACLE, dont le siège était à Paris, rue Charlot, 4, et qui avait été formée en nom collectif entre M. Simon-Martin ALLAIRE, fabricant de tissus et autres articles pour la chapellerie, demeurant à Paris, rue Charlot, 4, et M. Séraphin MACLE, négociant, demeurant à Paris, rue Charlot, 9, suivant acte passé devant M^{re} Lavocat et son collègue, notaires à Paris, le trente et un mai mil huit cent cinquante-six, pour la fabrication et la vente des articles concernant la chapellerie, a été dissoute à partir du quinze janvier mil huit cent cinquante-sept, et que tout l'actif social a été abandonné à M. Allaire, à charge par lui d'acquiescer le passif de ladite société.

Pour extrait : Signé : LEBRUN. (6055)

Suivant acte reçu par M^{re} Lindet et son collègue, notaires à Paris, le deux et cinq février mil huit cent cinquante-sept.

M. Auguste GROSSELLIN père et M. Emile-Augustin GROSSELLIN fils, demeurant ensemble à Paris, rue Serpente, 25, et madame Camille-Adèle DELAMARCHE, épouse de M. Charles ROULLARD, graveur au dépôt de la guerre, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 68, ladite dame séparée, mais autorisée de son mari, demeurant de fait à Paris, quai de la Tournelle, 63.

Ont dissous, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, la société d'entre eux, ayant pour objet l'exploitation à Paris, rue Serpente, 25, des cartes et globes géographiques, connue sous le nom de maison Delamarche.

Et ont formé une nouvelle société, pour l'exploitation d'un autre établissement, ayant pour objet la publication des cartes et sphères géographiques dites Lapis.

Il a été dit que la nouvelle société serait en nom collectif à l'égard de M. Grosseclin père, qui en serait le gérant, et en commandite à l'égard de M. Grosseclin fils et madame Rouillard.

Quelle aurait une durée de huit années, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-sept, avec faculté d'en faire cess^r les effets le premier janvier mil huit cent soixante-un.

Que son siège serait à Paris, rue Serpente, 25.

Que la raison et la signature sociales seraient GROSSELLIN et Co; Que chacun des associés apportât à la société, savoir : M. Grosseclin, une somme de 35,000 fr.

Madame Rouillard, une somme de 30,000 fr.

Et M. Grosseclin fils, une somme de 20,000 fr.

Total égal au fonds social 85,000 fr.

Que M. Grosseclin aurait seul la signature sociale, sans pouvoir en user autrement que pour les besoins de la société.

Pour publier lesdites dissolutions et formations de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. (6056)

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets

ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

Du sieur FESSARD (Michel) md de bronzes, rue Tiquetonne, 7, le 21 février, à 2 heures (N^o 4366 du gr.).

Le sieur SÉJA et Co, pour la fabrication et la vente de chaussettes, dont le siège est à Paris, boulevard Montparnasse, 73, composée du sieur Séja (Jean-Jacques), et Louhâtiers (François), demeurant au siège social, le 21 février, à 9 heures (N^o 1369 du gr.).

Du sieur DESHAYES, fab. d'articles de voyage, rue de Rambuteau, 76, le 21 février, à 9 heures (N^o 1369 du gr.).

Du sieur MAILLARD-ROCHET (Louis-Thodore), verrier à Pantin, Grand-Rue, 84, le 21 février, à 12 heures (N^o 13569 du gr.).

Des sieurs DE ROSE et GACHOD, nég., rue du Sentier, 23, le 21 février, à 12 heures (N^o 13688 du gr.).

Du sieur GÉRAVISE (Paul-Florentin), ancien md de caoutchouc, rue St-Honoré, 290 bis, et actuellement à Passy, rue de la Pelouse, 41, le 21 février, à 12 heures (N^o 13706 du gr.).

Du sieur GOURRE (Pierre-Claude), fab. de nécessaires, rue St-Denis, 375, le 21 février, à 12 heures (N^o 13718 du gr.).

Du sieur GUILLARD, md limonadier, rue de Rivoli, 2, le 21 février, à 2 heures (N^o 13611 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit se consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets

ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS. Du sieur LIEUTARD, entr. de bâtiments à Batignolles, rue Caroline, 11, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue de Roumouville, 32, puis boulevard de la Chapelle, 54, synd. de la faillite (N^o 13374 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REVISIONS A HUITAINE. Messieurs les créanciers du sieur COURTOIS (François), en son nom personnel, md de broderies, rue Montmartre, 109, sont invités à se rendre le 21 février, à 10 heures 1/2 précises, salle des assemblées des créanciers, au Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou se constituer en état d'union et procéder immédiatement à la nomination du syndicat définitif et casier.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N^o 8475 du gr., anc. loi).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM.

Les créanciers : Du sieur LETELLIER, ancien md de vins, et actuellement restaurateur, place de l'Odéon, 8, entr. de la maison de M. Isbert, rue de Valenciennes, 109, synd. de la faillite de M. Isbert (N^o 13374 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 486 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, et commencer immédiatement après l'expiration de ce délai.

REVISION DE COMPTE. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LHERMET (Jean), gérant de la caisse de Courbevoie, y demeurant, sont invités à se rendre le 21 février courant, à 12 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à